



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2014  
relatif aux modifications des conditions d'exploitation de l'élevage porcin et bovin  
relevant des rubriques 2102 2. a et 2101 1. c de la nomenclature des installations classées,  
exploités par M. Rolland LETTY aux lieu-dits Tréfrein à PLUGUFFAN et Trévéon à COMBRIT

RAA : AP n° 2014127-0005 du 7 mai 2014

### N° 50-2014/E

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 122/97 A du 3 novembre 1997 autorisant le GAEC DES PINS à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieu-dits Tréfrein à PLUGUFFAN et Trévéon à COMBRIT ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement de statut juridique en date du 3 octobre 2012 établi au nom de M. Rolland LETTY ;

**VU** le dossier déposé le 28 mai 2013 par M. Rolland LETTY en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une restructuration interne de son atelier porcin, à une extension de son atelier bovin et à une mise à jour du plan d'épandage de son exploitation ;

**VU** les avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 8 juillet 2013,

▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 17 juillet 2013 ;

**VU** le rapport n° EN1400258 du 28 janvier 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 mars 2014 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

**CONSIDERANT** que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

**CONSIDERANT :**

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant titulaire de l'enregistrement**

Les installations exploitées par M. Rolland LETTY (siège social Tréfrein à 29700 PLUGUFFAN) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| <b>Rubriques</b> | <b>Libellé de la rubrique</b>  | <b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>   | <b>Régime<br/>A/E/D/DC (*)</b> |
|------------------|--|---|--------------------------------|
| 2102             | Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :<br><b>2.a plus de 450 animaux équivalents</b> | 1180 animaux équivalents répartis comme suit :<br>✓ 1050 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)<br>✓ 660 porcs de moins de 30 kg<br>pour une production annuelle de de 3250 porcs charcutiers. | E                              |
| 2101             | Etablissements d'élevage, vente, transit de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement :<br><b>1.c de 50 à 200 animaux</b>      | 56 bovins viande  | D                              |

(\*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Autres espèces non classées : 60 vaches allaitantes.

**Article 3 : Prescriptions**

**3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :**

- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;
- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- ✓ prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) ;

**3.2 – Autres prescriptions**

**Le maintien en exploitation du forage dans un cadre dérogatoire reste sous réserve :**

- ✓ De produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration) ;
- ✓ D'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public ;
- ✓ De maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage ;
- ✓ Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés et maintenus afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage ;
- ✓ Que l'eau du forage soit réservée à l'usage de l'exploitation.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 7 mai 2014

Pour le préfet,  
le secrétaire général,  
signé :

Eric ETIENNE

#### **Destinataires :**

- Mairie de PLUGUFFAN
- Mairie de COMBRIT
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- M. LETTY Rolland